



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13.05.2026

ID : 062-216202390-20260414-ARR2026\_86-AI

AUTORISATION DE TRAVAUX

**DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
DELIVRE PAR LE Maire au nom de l'Etat

**COMMUNE DE COQUELLES**

**Arrêté 86/2026**

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE	CADRE 2 : AUTORISATION DE TRAVAUX
déposée le 06.03.2026	N° AT 062 239 26 00014
par LPK GYM	
Représenté par Monsieur PARIS Jonathan	
sur un terrain sis Centre commercial Cité Europe 1001 Boulevard du Kent 62231 COQUELLES	<b>Aménagement d'une salle de sport Fitness Park CITÉ EUROPE</b>

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143-3 et R143-22 – R123-3 L161-1 à L164-3 et R122-5 à R122-21 et R161-1 à R164-6,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,  
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M),  
Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié (Type X),  
Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié,  
Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005,  
Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021,  
Vu les arrêtés du 11 septembre 2007, 8 et 15 décembre 2014 modifiés et du 20 avril 2017 modifié ;  
Vu l'instruction technique n°249 relative aux façades,  
Vu l'instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP,  
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée (cadre 1),

Vu le procès-verbal en date du 7 avril 2026 de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) portant avis favorable au projet et à la demande de dérogation,  
Vu l'arrêté Préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 7 avril 2026 en acceptant pour impossibilité technique : l'installation d'un appareil élévateur pour l'accès à l'étage avec une hauteur de course supérieure à 3,20 m,  
Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH rendu lors de sa réunion du 13 avril 2026 portant avis favorable au projet,

**ARRETE**

**Article 1** : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés en tenant compte des rappels réglementaires et prescriptions de la commission de sécurité et la commission d'accessibilité (cf PV annexés).

**Article 2** : Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux, doit demander par l'intermédiaire de la mairie, le passage de la commission d'accessibilité et de la commission de sécurité conformément aux articles R 122-5 et R 143-38 du Code de la construction et de l'habitation.

**NOTIFICATION FAITE**

Le .....  
Signature du Gérant  
ou Directeur du Magasin  
.....

Fait à Coquelles, le 14 avril 2026  
Le Maire,  
Michel HAMY



électroniquement par : Michel

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

de signature : 30/04/2026  
lité : Maire de la commune de  
Coquelles  
L'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante des autres autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13.05.2026

S<sup>2</sup>LOW

ID : 062-216202390-20260414-ARR2026\_86-AI

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13.05.2026

ID : 062-216202390-20260414-ARR2026\_86-AI

S2LO

Direction des sécurités



PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Section ERP / Grands Rassemblements

NOTIFICATION FAITE

Le .....  
Signature du Gérant  
ou Directeur du Magasin  
.....

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de COQUELLES

PROCÈS-VERBAL  
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité  
Sous-commission ERP/IGH

- Réunion du 13/04/2026 -

Nom de l'établissement	Centre Commercial Cité Europe - 131-387b - Fitness Park - bas		
Adresse	1001 BOULEVARD DU KENT 62231 COQUELLES	Catégorie	1ère
Type principal	M	Type(s) secondaire(s)	
Effectif public	270 personnes	Effectif personnel	8 personnes
Objet du dossier	Étude Autorisation de travaux – AT 062.239.26.00014 – Aménagement d'une salle de sport		

Avis rendu

<input type="checkbox"/>	Favorable
<input type="checkbox"/>	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

POUR LE PRÉFET  
LE CHEF DE BUREAU DÉPARTEMENTAL

Présent SICOT



**Descriptif**

Le dossier a pour objet l'étude de l'autorisation de travaux n° 062.239.26.00014 relative à l'aménagement d'une salle de sport sous enseigne "Fitness Park" au Centre Commercial Cité Europe à COQUELLES.

Après travaux, l'occupation des locaux sera :

Au rez-de-chaussée de 505 m<sup>2</sup> :

- Surface d'accueil / circulation : 150 m<sup>2</sup> ;
- Surface de salle de sport cumulée RDC : 230 m<sup>2</sup> ;
- Surface vestiaires cumulée RDC : 95 m<sup>2</sup> ;
- Surface non accessible au public RDC (bureau, local staff, technique) : 30 m<sup>2</sup>.

Au R+1 de 618 m<sup>2</sup> totalement accessibles au public :

- Surface de salle de sport cumulée : 568 m<sup>2</sup> ;
- Surface de circulation : 50 m<sup>2</sup>.

Effectif et classement :

- Activités : activités physiques et sportives en salle de sport spécialisée ;
- L'effectif du public est déterminé en fonction de l'article X 2 de l'arrêté du 04 juin 1982 (déclaration du maître d'ouvrage) :
- Public : 150 personnes au rez-de-chaussée et 120 personnes au R+1 ;
- Personnel : 8 personnes ;
- Soit au total 278 personnes, ainsi, le classement de l'établissement est de type X de 1ère catégorie car intégré dans un Centre commercial.

Mise en sécurité des personnes en situation de handicap :

- L'aide humaine comme solution pour évacuer des personnes à mobilité réduite a été retenue par l'exploitant.

Isolement / Implantation :

- Existants inchangés.

Construction :

- Cloisonnement intérieur traditionnel ;
- Présence d'une baie accessible en façade.

Aménagements intérieurs :

Les aménagements intérieurs respecteront les articles AM1 à AM20 :

- Revêtements muraux : classés C-s3, d0 ou en catégorie M2 ;
- Plafonds : B-s3, d0 ou en catégorie M1 ;
- Revêtements de sols : C-FL-s1 ou en catégorie M3 ;
- Mobilier : M3 minimum.

Dégagements :

Au rez-de-chaussée :

- 4 dégagements totalisant 12 unités de passage ;
- 1 porte à 2 vantaux libérant un passage de 3 unités de passage Est sur parking extérieur ;
- 2 portes à 2 vantaux libérant deux passages de 3 unités de passage sur extérieur (zone livraison) ;
- Les portillons et tourniquets de l'accueil seront reliés au CMSI pour le déverrouillage en cas d'alarme incendie.

Au R+1 :

- 2 dégagements totalisant 4 unités de passage ;
- Une porte à 2 vantaux libérant un passage de 2 unités de passage vers l'escalier menant au RDC ;
- Une porte à 2 vantaux libérant un passage de 2 unités de passage vers le couloir vers les escaliers communs d'évacuation au R+1 ;
- Une porte à 2 vantaux libérant un passage de 2 unités de passage depuis la salle de "Stretching".

La future salle de sport sera ouverte en dehors des heures d'ouverture du centre.  
De ce fait, la cellule possèdera ses issues de secours permettant d'évacuer directement sur l'extérieur au RDC et sur les couloirs vers les escaliers d'évacuation au R+1.

#### Ventilation / Désenfumage :

- Pas de désenfumage requis au RDC et R+1 car hauteur sous plafond supérieure à 4 mètres (article X 19).

#### Électricité / Éclairage :

- Conformés à la norme NFC 15-100, décret du 14 novembre 1988 ;
- Éclairage de sécurité par Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) ;
- Arrêts coup-de-poing électricité et climatisation situés à l'accueil.

#### Chauffage :

- Climatisation / Chauffage sur boucle d'eau du Centre commercial.

#### Locaux à risques particuliers :

- Les locaux TGBT, locaux techniques sont isolés par des planchers et parois coupe-feu de degré 1 heure et bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure équipé de ferme-porte.

#### Moyens de secours :

- Extinction automatique à eau avec nappes basses et hautes adaptées à la configuration des locaux ;
- Réseau de RIA tout point de la cellule atteint par au moins un jet de lance ;
- 1 extincteur à eau pulvérisée 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> ;
- Extincteurs appropriés aux risques (CO<sub>2</sub>) ;
- SSI catégorie A et équipement d'alarme de type 1 du Centre commercial ;
- Audibilité de l'alarme en tout point de la cellule, flashes lumineux dans les locaux isolés et coupure de la sonorisation d'ambiance ;
- Téléphone urbain ;
- Consignes de sécurité ;
- Plan d'intervention ;
- Présence d'un agent SSIAP 1 du centre commercial présent tous les jours aux horaires d'ouverture ;
- Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) existante et inchangée.

#### Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Instruction technique n°249 relative aux façades
- Instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M)
- X - Arrêté du 4 juin 1982 modifié (Type X)

#### Documents consultés

- Un courrier du 06/03/2026 : MAIRIE DE COQUELLES
- Un jeu de plans du 03/03/2026 : M. BURTON
- Une notice de sécurité du 03/03/2026 : M. Jonathan PARIS
- Un engagement solidité du 08/09/2025 : M. Jonathan PARIS
- Un rapport initial de contrôle technique du 23/12/2025 : BUREAU VERITAS

## Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :

La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :

Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :

Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :

Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 :

Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.

En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

## Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 38 :

S'assurer que le portillon et le tourniquet libèrent un dégagement de deux unités de passage.

- Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 48 :

Mettre en place un marquage sur les parois vitrées pour éviter les heurts.

- Observation n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 42 :

Renforcer le balisage du dégagement d'évacuation du R+1 qui mène dans le dégagement protégé du Centre Commercial jusqu'à la sortie.

NOTIFICATION FAITE

Le .....

Signature du Gérant  
ou Directeur du Magasin

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13.05.2026

ID : 062-216202390-20260414-ARR2026\_86-AI

S<sup>2</sup>LOW



PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 7 avril 2026

PROCES VERBAL  
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Séance du 07/04/2026

Commune : COQUELLES

Pétitionnaire : LPK GYM - M. PARIS Jonathan

Établissement : FITNESS PARK

Catégorie : 1 Dossier : AT 62 239 26 00014

- Autorisation de travaux  
 Permis de construire  
 Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s) 1/1  
 Visite avant ouverture Accessibilité  
Nombre de cases cochées : 2

Avis de la Commission :

FAVORABLE à l'AT et à la dérogation

DÉFAVORABLE

SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
La présidente de séance

Christine RUBIN

**BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- Arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

**Descriptif du projet et du bâtiment**

Le projet concerne l'aménagement d'une salle de sport sous l'enseigne FITNESS PARK sur deux niveaux au sein du centre commercial de la Cité de l'Europe. Les deux niveaux sont reliés par un élévateur vertical et par un escalier.

La salle de fitness comprend, au rez-de-chaussée :

- un accueil ;
- deux bureaux ;
- des zones dédiées à la pratique sportive (cardio, musculation, etc.) ;
- deux vestiaires genrés comportant chacun une douche adaptée aux personnes à mobilité réduite ;
- deux cabinets d'aisances adaptés aux PMR.

À l'étage, des espaces supplémentaires sont également dédiés à la remise en forme.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable lors de son passage en sous-commission le 26 janvier 2026 sous l'AT n° 062 239 26 00001.

**Préambule général**

Le pétitionnaire devra se conformer au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 8 décembre 2014

**Dérogation - Impossibilité technique : Installation d'un appareil élévateur pour une hauteur de course supérieure à 3.20 m**

Un avis favorable, en date du 26 janvier 2026, a été émis concernant cette dérogation détaillée ci-dessous, relative à l'installation d'un appareil élévateur pour une hauteur de course supérieure à 3.20 m.

Le pétitionnaire indique que la création d'un ascenseur classique ne peut être envisagée pour des raisons techniques, tenant notamment :

- à l'insuffisance des emprises disponibles au sein des circulations existantes ;
- à la présence d'éléments porteurs incompatibles avec la création d'une gaine maçonnée ;
- à la nécessité de travaux structurels lourds, jugés disproportionnés au regard de la configuration du bâtiment.

Il précise que ces contraintes rendent irréalisables la mise en œuvre d'un ascenseur traditionnel sans porter atteinte à la structure du bâtiment et à la sécurité des usagers.

Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour l'installation d'un élévateur présentant une hauteur de course supérieur à 3.20 m afin de desservir le niveau supérieur de son établissement se situant à une hauteur de 5.56 m.

#### **Autorisation de travaux**

Le pétitionnaire devra se conformer au respect des documents produits à l'appui de sa demande.

En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.

Au moins un des deux lavabos situés dans le vestiaire hommes, ainsi que dans le vestiaire femmes, devra présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur minimale permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne utilisatrice d'un fauteuil roulant.

Cette exigence s'applique également aux coiffeuses et au mobilier d'accueil, lesquels devront être rendus accessibles aux personnes à mobilité réduite (vide en partie inférieure). De plus, le plan supérieur de ces équipements devra respecter une hauteur maximale de 0.80 m.

L'appareil élévateur vertical devra respecter les caractéristiques minimales, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, notamment une plate-forme d'une dimension utile minimale de 1.10 m x 1.40 m, le service étant réalisé en angle.

Le dossier proposait précédemment l'installation d'un appareil élévateur de marque Aritco, modèle « Publiclift » répondant à cette exigence.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)

Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux doit demander par l'intermédiaire de sa Mairie, le passage du groupe de visite de la commission d'accessibilité, conformément à l'article R.122-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13.05.2026

S<sup>2</sup>LO 

ID : 062-216202390-20260414-ARR2026\_86-AI

---

## NOTIFICATION FAITE

Le .....

Signature du Gérant  
ou Directeur du Magasin

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13.05.26

S<sup>2</sup>LO

ID : 062-216202390-20260414-ARR2026\_86-AI



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 7 avril 2026

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-60-203 du 8 décembre 2025 publié au RAA le 9 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 mars 2026 publié au RAA le 2 mars 2026, conférant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par LPK GYM - M. PARIS Jonathan dans son dossier AT 62 239 26 00014 concernant FITNESS PARK de catégorie 1, à COQUELLES, CC Cité Europe - 1001 Bd du Kent pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Installation d'un appareil élévateur pour l'accès à l'étage avec une hauteur de course supérieure à 3,20 m ;

**Considérant** l'avis de la SCCDA du 7 avril 2026 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : ladite demande est accordée.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

**Article 3**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de COQUELLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du directeur départemental des territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN